

20240709 DCMP12

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

**Objet: Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant l'outil numérique Carto-SI pour la Communauté de communes MACS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud ;

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation de prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant l'outil numérique Carto-SI pour la Communauté de communes MACS ;*

*VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :*

*Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité du titulaire, le 6 juin 2024 ;*

*VU la date de fin de consultation fixée au 27 juin 2024 à 12 heures 00 et la remise d'une proposition émanant de la société disposant du droit exclusif d'intervention, cette offre étant régulière ;*

*CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition par le service acheteur ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant l'outil numérique Carto-SI, solution logicielle de cartographie du système d'information, pour la Communauté de communes MACS est attribué à la Société Carto-SI SAS 75008 PARIS pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date de sa notification au titulaire, non reconductible, et un montant maximum de 45 000.00 € HT sur toute la durée du contrat.

**Article 2**

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre de services sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

**Article 3**

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

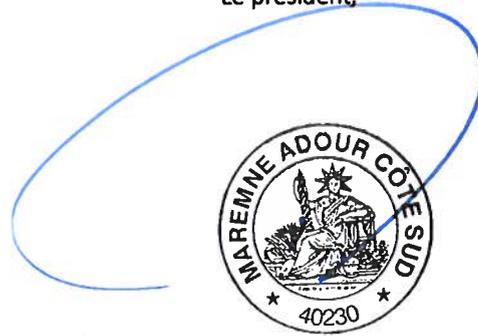


#### Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-Tyrosse, le **09 JUL. 2024**

Le président,



Pierre FROUSTEY

